

Service Police Municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNE DE JARNAC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PERMANENT
N°JARNAC/2024/PM/44
RÈGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION IMPLANTATION
DE DEUX PANNEAUX « STOP »
RUE CHABOT INTERSECTION
RUE BURGAUD DES MARETS
ET PLACE DU CHÂTEAU
INTERSECTION RUE DE CONDÉ
COMMUNE DE JARNAC**

Monsieur Philippe GESSE, Maire de la commune de JARNAC (16200).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son livre II, chapitre II, articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants définissant le domaine public routier ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU l'Arrêté Municipal du 4 octobre 2013 réglementant la circulation et le stationnement dans la commune de JARNAC ;

VU l'État des lieux ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité communale de prendre des mesures afin de prévenir les accidents de la circulation et d'assurer la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de mettre en place deux panneaux de signalisation routière verticale « STOP » rue Chabot intersection rue Burgaud des Marets et place du Château intersection rue de Condé ;

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRÊTE

Article 1 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION IMPLANTATION DE DEUX PANNEAUX « STOP »

Deux panneaux de signalisation routière verticale « STOP » sont implantés :

- rue Chabot intersection rue Burgaud des Marets ;

Les usagers circulant sur la rue Chabot devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue Burgaud des Marets.

Ils devront laisser la priorité aux véhicules circulant sur la voie prioritaire (rue Burgaud des Marets).

- place du Château, au droit du n°19, intersection rue de Condé.

Les usagers circulant au droit du n°19 place du Château devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue de Condé.

Ils devront laisser la priorité aux véhicules circulant sur la voie prioritaire (rue de Condé).

Article 2: APPLICATION

Les dispositions prévues dans le présent arrêté à l'article 1^{er} supra, entreront en vigueur dès l'installation des deux panneaux d'intersection et de priorité de signalisation verticale AB4 « ARRÊT À L'INTERSECTION - SIGNAL DE POSITION », réglementaire et conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 3^{ème} partie – intersection et régime de priorité).

La mise en place est à la charge du service voirie de la commune.

Article 3 : LÉGALITÉ ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

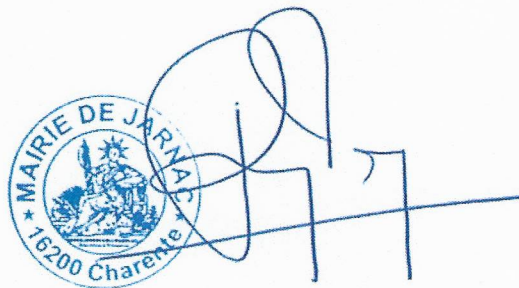
- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 4 : AMPLIATION

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de brigades de Gendarmerie de Jarnac ainsi qu'au Centre d'Incendie et de Secours de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 3 juin 2024

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.